



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Numéro d'enregistrement :

Références : xxxxxxxx UD80

N° S3IC : xxxxxxxx UD80

Lille, le 28 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>EOLIENNES DU TREFLE</u>
Communes	Thézy-Glimont (80)
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet de parc éolien Eoliennes du Trèfle
Référence	Dossier intitulé Projet éolien Eoliennes du Trèfle - Demande d'autorisation unique - Mars 2016 Dossier de compléments - Novembre 2016 Etude des dangers et résumé non technique - Janvier 2017

Le projet concerne l'installation de 6 aérogénérateurs sur la commune de Thézy-Glimont dans le département de la Somme. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, déposée le 23 mars 2016 et complétée les 23 novembre 2016, 6 janvier 2017 et 25 janvier 2017, à la Préfecture de la Somme.

1. Présentation du projet

La société Eoliennes du Trèfle est une société dédiée créée par la société H2air pour porter et exploiter le parc éolien envisagé. La société Eoliennes de Trèfle est détenue à 100% par H2air. H2air a mis en service 4 parcs pour un total de 77 MW dans le département de l'Aube et 2 parcs pour un total de 29,9 MW en Picardie. De plus 67 MW de demandes de permis de construire d'H2air ont été depuis accordés. Le groupe H2air présente un chiffre d'affaires de 3 284 877 € au 31 décembre 2014.

Le projet éolien concerne la mise en place de 6 aérogénérateurs de type VESTATS V117-3.3MW et de 2 postes de livraison sur la commune de Thézy-Glimont. La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,3 MW pour une hauteur au moyeu de 91,5 m et une hauteur totale en bout de pale de 150 m. La demande porte donc sur une puissance totale maximale de 19,8 MW. La production annuelle attendue est de 50 GWh par an.



Paysage :

Le projet est situé au sein du secteur B-Est Somme, en zone favorable à l'éolien sous conditions (zone orange) du Schéma Régional Eolien (SRE), en limite du pôle n°3 de structuration, et dans les périmètres de vigilance du patrimoine architectural d'Amiens, de Corbie et du mémorial de Villers-Bretonneux. Ces zones oranges présentent des contraintes assez fortes (présence d'une ou plusieurs contraintes) où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées. Le projet consiste en l'implantation de 6 éoliennes disposées en 2 lignes parallèles situées le long de la route départementale RD 934, sans en suivre exactement le tracé. L'Autorité Environnementale note que cette organisation a été préférée à celle en ligne simple recommandée dans la stratégie de développement du secteur et adoptée par les parcs éoliens environnants.

Le projet de parc éolien s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » (Atlas des paysages de la Somme) sur le plateau agricole du Santerre en bordure des vallées de l'Avre et de la Luce, à proximité du point de confluence de ces 2 rivières. Plus spécifiquement, le site d'implantation s'insère dans la sous entité paysagère « Les vallées de l'Avre et des Trois-Doms » caractérisée par un plateau vallonné, entaillé de vallées humides et de leurs réseaux adjacents de vallées sèches. Sur cette entité paysagère, l'éolien s'est fortement développé.

Le projet se situe également en limite d'un des douze « grands ensembles paysagers emblématiques » recensés dans un rayon de 15 km : le grand ensemble « Confluence de la Noye et de l'Avre ». Ce sont des paysages particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent. Ils reprennent les paysages emblématiques de la région Picardie. A ce titre ces paysages ne sont pas propices au développement éolien. La confluence des rivières de la Noye et de l'Avre forment un paysage emblématique tirant son charme de la jonction des 2 rivières, de la présence de villages en vis-à-vis sur les versants et de villages jumelés dans les vallées, et de la présence de promontoires, d'étang et de patrimoine bâti remarquable. La vallée de la Luce, située à proximité du projet, est également un paysage de petite échelle dans ce plateau.

Concernant le patrimoine, le périmètre d'étude abrite :

- de nombreux monuments historiques, dont les plus proches sont à environ 4 km à Boves (Église paroissiale Notre-Dame, Église Saint-Nicolas, Ruines du château, tous inscrits). On recense au total, 36 monuments historiques dans un rayon de 20 km autour du projet ;
- la présence d'un site classé et de 7 sites inscrits situés à Amiens (10 km environ) ;

- la ville d'Amiens et sa silhouette identitaire dominée par la tour Perret, la Cathédrale d'Amiens classée monument historique et inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) et depuis certains points de vue son beffroi inscrit monument historique et également inscrit à l'UNESCO ;
- le mémorial national australien de Villers-Bretonneux à environ 7,5 km en projet d'inscription avec vœu de classement au titre des monuments historiques mais également en procédure de classement (site classé) et proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité ;
- plusieurs sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale.

L'enjeu paysager et patrimonial sur l'aire d'étude du projet est très fortement marqué.

Sur le contenu du volet paysager du dossier, le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes. Toutefois l'Autorité Environnementale constate que sur de nombreux photomontages, les éoliennes ne sont pas assez visibles et ne contrastent pas suffisamment. De plus l'étude paysagère propose pour chaque photomontage une vue initiale, une vue simulée avec le projet et les projets éoliens connus, une vue simulée en croquis et une vue simulée optimisée (vue réelle – angle de vision de 60°). Néanmoins le vocabulaire choisi par le porteur de projet pour identifier ces différents rendus (dits "vue réaliste", "zoom virtuel", "vue réelle réaliste") porte à confusion. Enfin le projet et les autres parcs éoliens sont globalement identifiés sur les vues initiale et simulées, ce qui est rarement le cas sur les vues optimisées (réelles) et rend souvent l'appréciation de l'impact du projet confus. De même l'identification de chaque éolienne du projet (E1 à E6) sur les vues réelles aurait été pertinente. Enfin certains photomontages semblent minimiser les incidences visuelles, notamment la prise de vue 23 pour laquelle l'église de Gentelles, dont la silhouette se découpe pourtant à l'œil nu, n'apparaît pas.

L'étude analyse des impacts globalement modérés sur le paysage et admet un impact visuel important au sein du périmètre rapproché depuis les points hauts du plateau du Santerre et une perception visuelle plus variée depuis les vallées en raison de la configuration paysagère (végétation, bâti, équipements, relief) qui masque ou filtre la vue sur les éoliennes.

L'étude analyse des impacts modérés sur le patrimoine. Concernant les cimetières militaires, le pétitionnaire indique qu'ils sont très souvent accompagnés de structures végétales, ou bâties à l'abord des bourgs, qui créent autant de masques visuels et tendent à minimiser, voire à annuler l'impact du projet. Concernant celui de Hangard, les éoliennes sont visibles, mais le dossier estime qu'elles ne perturbent pas le lieu de mémoire. S'agissant du mémorial de Villers-Bretonneux, une covisibilité existera avec le projet éolien, mais le porteur de projet affirme que la perspective mise en valeur par le mémorial n'en sera pas affectée. Depuis le château de Boves, l'impact visuel est certain. Depuis le pied de l'église Saint-Vaast de Moreuil un très faible impact visuel direct est constaté mais des covisibilités ponctuelles sont possibles, notamment depuis la RD 935 au sud de Moreuil. Une visibilité du projet éolien est possible depuis le château ou la ferme de Guyencourt-sur-Noye, mais l'impact visuel est qualifié d'assez faible par le pétitionnaire. Les impacts sont qualifiés de nuls pour le reste du patrimoine protégé.

L'étude analyse des impacts modérés à forts sur l'habitat. Le pétitionnaire indique pour le périmètre intermédiaire que l'impact à l'intérieur des bourgs et villes de ce périmètre est très faible en raison des masques bâtis ou végétaux. Cependant, visibles depuis les abords des villages des plateaux et depuis des axes de communication (des routes rayonnantes vers les villages) fortement fréquentés, les éoliennes seront présentes dans le quotidien des habitants. Il précise que l'emprise du parc étant très compacte et clairement délimitée, des espaces de respiration visuelle sont néanmoins toujours préservés. Pour le périmètre rapproché, aux centres des bourgs comme Thézy-Glimont, Gentelles, Hailles, Moreuil, Boves etc., les éoliennes sont souvent masquées en partie par le bâti. L'impact se fait surtout aux franges des villages les plus proches, et sur les principaux axes qui les relie comme la RD 934 et la RD 935.

Les mesures compensatoires proposées portent sur des plantations d'alignements d'arbres le long des routes, principalement aux sorties des villages voisins du site éolien (30 arbres), des plantations de haies sur le site et à proximité (700 m) et un budget de contribution pour l'entretien des larris et des rideaux, caractéristiques du paysage picard.

L'Autorité Environnementale a une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des impacts du projet. En effet, le projet aura un impact très fort sur le patrimoine que ce soit sur les monuments historiques comme sur les sites. En particulier, le mémorial de Villers-Bretonneux, est érigé au sommet d'une colline et permet d'embrasser l'horizon sur 360°, en particulier depuis le sommet de sa tour belvédère. Les 6 éoliennes du projet ne se situent pas précisément dans l'axe de composition du mémorial. Cependant, le cône de vue est large si bien que les éoliennes sont perceptibles au sud-est en se détachant de la ligne de crête des reliefs et des massifs boisés et s'imposent fortement dans le paysage mémoriel de Villers-Bretonneux. Cette visibilité du projet, et ce en plusieurs points (entrée, depuis le cimetière, depuis la tour) comme l'illustrent de nombreux photomontages (23, 24, 25, 2016/13, 2016/14, 2016/15), dénature le site. En effet, le fait que ces éoliennes s'imposent à la vue et notamment par des rotors entièrement visibles, depuis ce site de mémoire est contraire à l'esprit des lieux. Ainsi, l'implantation du parc éolien du Trèfle dénaturerait le caractère de ces lieux (et de sa perspective monumentale) dont la préservation représente une priorité au niveau national (procédure de classement) comme international (procédure d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO).

Le parc éolien sera tangent à la route RD 935. Sur cet axe routier, référencé par l'Atlas des Paysages de la Somme comme un itinéraire de découvertes et bénéficiant d'une situation en promontoire, les points de vue sont changeants

puisqu'ils suivent les coteaux de l'Avre et offrent des vues panoramiques remarquables depuis lesquelles le projet sera visible.

Plus généralement, le projet impactera les paysages de vallées de l'Avre, de la Luce, et de la Noye par des phénomènes de surplomb, c'est-à-dire de domination excessive de ces paysages emblématiques et de plus petite échelle.

Enfin, il convient de noter que l'éolien s'est fortement développé de part et d'autre de la RD 934 à l'est et au sud-est du projet. Le projet sera notamment visible depuis cet axe très fréquenté. Du point de vue des usagers de cet axe, le projet augmentera le mitage du territoire par l'éolien et le phénomène de saturation visuelle du paysage en rapprochant les éoliennes de la ville d'Amiens, depuis laquelle l'Autorité Environnementale rappelle que le projet sera également visible. Les photomontages produits permettent d'illustrer la perte d'espaces de respiration paysagère, d'espaces vierges d'éoliennes actuellement préservés du fait de la proximité du site avec Amiens. Plus localement, l'Autorité Environnementale observe de forts impacts depuis les sorties et entrées de villages voire quelques visibilitées depuis les centres-bourgs, venant également renforcer le phénomène de saturation visuelle du paysage.

Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne. L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Concernant la flore et les habitats, l'Autorité Environnementale regrette que les données bibliographiques ne proviennent que de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) avec un total de 13 espèces recensées. Le Conservatoire botanique de Bailleul met à disposition sur son site internet, l'inventaire de la flore dans lequel sont citées pour les 2 communes concernées de la zone d'étude plus de 330 espèces dont 36 patrimoniales.

Durant les prospections, 181 espèces végétales ont été recensées dont aucune n'est patrimoniale. L'intérêt floristique de la zone est qualifié de faible. La zone d'implantation du projet est occupée essentiellement par des zones de cultures, néanmoins le dossier admet des enjeux modérés au niveau des quelques boisements, haies et zones enherbées.

L'Autorité Environnementale déplore que la zone d'implantation potentielle ne prenne pas en compte la totalité des chemins à créer ou à renforcer dans le cadre du projet : ainsi les habitats présents à leur niveau au nord de la zone n'ont pas été qualifiés. L'impact sur la flore, qu'elle soit protégée ou remarquable, ne peut donc être pleinement défini en l'état.

Au titre des enjeux avifaunistiques du secteur, 2 sites Natura 2000 sont présents à proximité immédiate :

- la zone spéciale de conservation « Tourbières et marais de l'Avre » à environ 500 m de la zone d'implantation potentielle, dont la désignation a été notamment justifiée par une espèce de chauve-souris (*Vespertilion à oreilles échancrées*) et qui présente un intérêt pour une avifaune paludicole avec plusieurs oiseaux menacés au niveau national, qui justifie l'inscription d'une partie de la zone en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ;
- la zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme » à environ 2,1 km qui constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national. Le site est utilisé aussi bien comme halte migratoire, que comme site d'hivernage et/ou de nidification. La désignation de ce site a été justifiée par 10 espèces d'oiseaux (*Bondrée apivore*, *Busard des roseaux*, *Busard Saint-Martin*, etc.).

Ces enjeux sont renforcés par la présence de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye », située à environ 500 m et la ZNIEFF de type I « Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet », à environ 650 m. Ces zones présentent un intérêt pour la nidification d'une avifaune remarquable et justifient de l'inscription de tout ou d'une partie des sites en ZICO. La présence du *Busard des roseaux* et du *Hibou des marais*, rapace exceptionnel en Picardie est notamment à signaler.

Les données bibliographiques relatives à l'avifaune ont été sollicitées auprès de Picardie Nature et montrent la richesse potentielle du secteur : la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales et menacées (*Milan noir*, *Cigogne blanche*, *Busards*, *Chevêche d'Athéna*, *Œdicnème criard*) est notamment signalée. Cependant il est regrettable que les données recueillies n'aient pas donné lieu à une analyse fine des potentialités du milieu au vu des espèces présentes.

Le dossier mentionne, en référence, des sites de suivi des flux migratoires de l'avifaune distants de plus de 70 km du projet alors que 3 sont présents à moins de 10 km du site : Blangy-Tronville, les Ruines de Boves et Fouencamp. Ces sites ainsi que le couloir migratoire correspondant sont identifiés dans le SRE Picardie (p73). La comparaison avec ces sites situés sur le même couloir migratoire aurait été plus judicieuse que celle avec le site de Brassoir qui concentre un flux migratoire continental diffus. D'autant que l'examen de la cartographie du SRE citée supra fait apparaître que le projet du Trèfle est situé au sein d'une des principales voies de migration connues en Picardie. L'Autorité

Environnementale déplore que cette information prépondérante dans l'implantation d'un parc éolien n'est pas été prise en considération par le porteur de projet.

Les prospections réalisées montrent la richesse, l'abondance et la diversité de l'avifaune, notamment nicheuse, justifiées dans le dossier par la proximité immédiate de la vallée de l'Avre et la diversité des milieux de la zone d'implantation (boisements, haies et prairies). Ainsi, le Faucon hobereau, espèce quasi-menacée en Picardie, le Pic noir, espèce peu commune et quasi-menacée en Picardie et la Fauvette grisette, espèce quasi-menacée au niveau national nichent dans les milieux boisés et les haies de la zone d'implantation. Certaines de ces espèces sont sensibles à l'éolien ; le Busard St-Martin niche dans les cultures à proximité immédiate d'une des éoliennes. Cette espèce, vulnérable à l'échelle nationale et quasi-menacée en Picardie, sensible au dérangement et à la collision, a par ailleurs été contactée à plusieurs reprises lors de ses activités de chasse sur la zone du projet. Le dossier admet des risques forts de collision pour cette espèce. Le site est également fréquenté par les passereaux compte tenu de la présence des zones boisées dans le secteur et accueille quelques stationnements de limicoles et de laridés.

Néanmoins la pression de prospection est relativement faible en période de reproduction et d'hivernage (2 sorties pour chaque période). Avec 13 sorties dédiées à l'avifaune au total, l'Autorité Environnementale juge la pression de prospection globale moyenne, d'autant que le projet est situé au sein d'un axe migratoire identifié et à proximité immédiate d'une vallée présentant un intérêt avifaunistique.

La mention dans la bibliographie du Busard Cendré et du Busard des roseaux n'a pas incité le pétitionnaire à tenter de confirmer ou infirmer l'éventuel statut nicheur de ces espèces au sein de la zone d'implantation alors qu'elles représentent un enjeu régional. De manière générale, l'Autorité Environnementale estime que le dossier ne prend pas en compte les espèces à fort enjeu présentes dans la bibliographie mais non contactées lors des inventaires sans justifier ce choix.

Les impacts attendus sont essentiellement les risques de collisions qualifiés de faibles à modérés, la modification du comportement qualifiée de faible, le dérangement en phase travaux et la perte d'habitats qualifiés de faibles. Le pétitionnaire indique prévoir une implantation en dehors de zones de forte sensibilité. Par ailleurs, il est prévu de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de rendre inerte écologiquement les plateformes des éoliennes.

Il est regrettable que la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'ait été que partiellement appliquée pour l'avifaune. D'une part, le principe d'évitement n'a pas été mis en place en fonction des enjeux environnementaux liés à la présence d'un couloir migratoire connu. Le projet est non seulement prévu au droit de cet axe mais également placé perpendiculairement à celui-ci et selon 2 lignes parallèles, contribuant ainsi à augmenter les impacts. D'autre part, l'évitement est compris comme la non-implantation des éoliennes sur les zones à enjeux. Or il convient également de s'éloigner suffisamment de ces zones pour éviter de potentiels impacts. Avec un rayon de 58 m environ, aucune éolienne n'est située à plus de 200 m en bout des pâles (projection au sol) des espaces identifiés, par le porteur de projet, comme présentant des enjeux à minima modérés. Cet éloignement de 200 m de tout secteur présentant un intérêt particulier pour l'avifaune ou les chiroptères est un minimum pour garantir qu'il s'agisse bien d'une mesure d'évitement. Parmi ces milieux sont compris les boisements, les secteurs de nidification des Busards, les haies, etc. L'Autorité Environnementale a en conséquence une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des impacts du projet, qui ne peuvent être considérés comme non significatifs.

Par ailleurs, le tableau récapitulatif présenté (p75) présente un bloc de mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble des impacts identifiés pour l'avifaune sans que celles-ci soient clairement ventilées. Il ressort de ce tableau que l'impact résiduel estimé ne peut pas être analysé. De plus certains impacts estimés modérés avant mesure ressortent comme non significatifs alors qu'aucune mesure n'est à même de les diminuer. C'est le cas de la perte de territoire pour les Vanneaux et Pluviers notamment.

Enfin, il est régulièrement question de l'élagage d'un boisement dans l'étude écologique qui n'est pas clairement identifié. Il est ainsi difficile de statuer sur les impacts réels de cette opération, d'autant plus que sa mise en œuvre n'est pas non plus définie (période, méthode, etc.). Cet élément ne semble pas être repris dans la partie dédiée à l'avifaune qui est pourtant susceptible d'être impactée par cette opération.

Concernant les chiroptères, l'étude met en évidence :

- la fréquentation du site par les chiroptères et notamment au niveau des structures boisées ;
- la présence de 3 axes de vol traversant le site, à proximité desquels sont implantées les machines E1, E5 et E6 ;
- la présence de 2 terrains de chasse en dehors de la zone d'implantation ;
- un terrain de chasse qualifié de temporaire en raison de la présence d'un tas de fumier; en limite duquel est implantée E4.

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de 7 espèces de chiroptères (toutes font partie du plan national de restauration des chiroptères en France métropolitaine) et 4 groupes d'espèces : Pipistrelle commune,

Pipistrelle de Nathusius, Murin de Naterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris/roux, Murin à moustaches.

L'impact global est qualifié de faible pour 6 espèces et de élevé pour la Pipistrelle commune, en raison des risques de collision sur le site, particulièrement au niveau des machines E1, E5, E6 à proximité directe de routes de vol et de la machine E4 en limite d'un terrain de chasse provisoire.

Le pétitionnaire indique prévoir une implantation en dehors de zones de forte sensibilité (mesure d'évitement ME1), la plantation de haies naturelles pour détourner les chauves-souris de leurs routes de vol qui traversent le site ainsi que des mesures de réduction par bridage pour les éoliennes E1, E5, E6. A ce sujet, l'Autorité Environnementale recommande de retenir les conditions suivantes pour une meilleure efficacité du dispositif de bridage :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en absence de précipitation.

Les impacts résiduels du projet, après la mise en oeuvre des mesures, sont qualifiés de faibles.

L'Autorité Environnementale estime que les inventaires sont satisfaisants que ce soit en pression de prospection ou en méthodologie et salue le rendu sur l'état initial incluant les routes de vol. Néanmoins la mesure d'évitement ME1 ne peut être considérée comme telle puisque les éoliennes devraient être implantées à proximité immédiate des couloirs de vols, d'une zone de chasse et des structures boisées. Pour rappel, la Pipistrelle commune pour laquelle un risque de collision élevé est attendu, connaît un fort déclin ces dernières années. La préservation des individus, de leurs habitats et de tout élément réputé nécessaire à l'accomplissement de leur cycle biologique revêt donc une importance significative pour la conservation de l'espèce.

Le porteur de projet propose un bridage, qui pourrait constituer une mesure de réduction acceptable pour les chiroptères, sous réserve d'en modifier les conditions de mise en oeuvre, mais resterait indécis pour l'avifaune.

L'évitement n'ayant pas été mis en place, notamment par l'éloignement de 200 m des structures boisées, linéaires ou d'intérêt pour les chiroptères comme les territoires de chasse identifiés, la séquence ERC n'est pas respectée. Cette mesure d'éloignement est une des préconisations du protocole EUROBATS dont la France est signataire. La mesure de recréation de haie, ne présente quant à elle aucune garantie ni de faisabilité ni d'efficacité en termes de réduction de l'impact sur les chiroptères.

Enfin, le suivi mortalité bien que conforme au protocole validé par le ministère ne permet pas une évaluation suffisamment fine de la mortalité, les suivis étant trop espacés dans le temps. Il est recommandé de s'appuyer sur le protocole de la SFEPM de février 2016 en augmentant la fréquence du suivi.

L'Autorité Environnementale déplore que la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'ait pas été appliquée. Aucune mesure d'évitement n'est réellement proposée alors que des enjeux forts sont clairement identifiés et le dossier n'intègre pas l'ensemble des impacts liés à la création ou au renforcement des chemin d'accès. Le projet du Trèfle engendre des risques significatifs de destruction d'individus liés à son implantation au sein d'un axe de migration avéré et perpendiculairement à celui-ci, et liés à la proximité des espaces intéressants pour la faune volante, en particulier pour les espèces sensibles à l'éolien identifiées et fréquentant le site. Certaines d'entre elles pouvant revêtir un statut de forte vulnérabilité (statut national ou régional) avec des faibles populations régionales mettant ainsi en jeu leur état de conservation.

En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que l'implantation des 6 éoliennes du projet aurait du être évitée.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront une rénovation (pour 11 350 m² de chemins) ; 9 550 m² de nouveaux chemins seront réalisés. La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole d'environ 2,52 ha.

L'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Les machines projetées se situent en limite du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en périodes diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage.

L'Autorité Environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

Analyse des effets cumulés du projet avec les parcs autorisés et d'autres projets connus :

L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec les parcs autorisés ainsi qu'avec les projets éoliens connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ainsi pour l'avifaune, l'étude analyse des effets cumulés («effet barrière») qualifiés de non significatifs en raison des distances entre les parcs et de l'absence d'axe de migration avéré. Compte tenu de l'emplacement effectif du projet au sein d'une voie migratoire d'importance, l'Autorité Environnementale appelle à reconsidérer les conclusions de l'étude.

Pour les chiroptères, en l'absence de mise en évidence d'enjeux forts sur le site du projet ou à proximité et compte tenu de la distance importante entre le projet et les parcs éoliens existants ou en projet les plus proches, aucun effet cumulatif n'est attendu par le demandeur.

L'étude paysagère admet un impact visuel déjà important compte tenu du contexte éolien du secteur. Cependant le porteur de projet revendique le maintien d'espace de respiration visuelle vis-à-vis des autres parc et relativise les incidences du projet du Trèfle, qualifiées de réduites, en raison d'un territoire déjà marqué par l'éolien.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

L'analyse de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et les contraintes du périmètre d'étude pour retenir une zone d'implantation potentielle et élaborer un parti d'implantation.

L'implantation finale a été déterminée au terme d'une comparaison de 3 variantes potentielles (nombre et emplacement des éoliennes) basée sur une analyse multicritère technique (production d'énergie, servitudes, foncier), environnementale et paysagère. Les variantes ont été comparées via la réalisation de photomontages. Le pétitionnaire a retenu la variante 3 au regard de la cohérence sur le plan paysager, de l'impact sur l'avifaune, de la consommation d'espace agricole et des accords fonciers obtenus.

Le projet est situé en zone favorable à l'éolien sous conditions du SRE en limite d'un pôle de structuration. Néanmoins, il apparaît que le projet est situé dans un périmètre de vigilance du patrimoine architectural et en limite d'un grand ensemble paysager emblématique. De plus le projet s'inscrit au sein d'un des principales voies de migration des oiseaux connues en Picardie, non identifiée par le demandeur, et à proximité immédiate d'une vallée présentant des habitats remarquables et un intérêt établi pour une avifaune patrimoniale.

En outre, l'une des variantes présentée montre clairement que le pétitionnaire n'a pas inclus les enjeux environnementaux dans la conception de son projet. En effet, sur la variante 1, deux des éoliennes sont hors zone d'étude. Ces éléments confirment que l'impact des variantes a été défini a priori de toute étude sur la faune, la flore et les habitats. L'analyse des variantes montre également que les enjeux liés à la présence de chiroptères (proximité des structures boisées, des couloirs de vols et des zones de chasse) n'ont pas été intégrés à la réflexion sur l'implantation des éoliennes.

En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Les méthodes mises en oeuvre et les difficultés rencontrées sont détaillées.

En raison principalement de l'insuffisance de l'état initial, en particulier vis-à-vis de la qualification non exhaustive des habitats et de l'absence de prise en compte d'un axe de migration d'importance, l'Autorité Environnementale estime que les effets du projet ne peuvent être pleinement appréciés.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

L'exploitant à l'aide du guide établi par l'INERIS a déterminé pour chaque phénomène dangereux susceptible de se produire, sa cinétique, son intensité, sa gravité et sa probabilité d'occurrence. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques liés au projet des éoliennes du Trèfle.

Toutefois s'agissant des risques liés à la présence d'un ball-trap, et malgré l'étude balistique produite par le demandeur, la distance d'éloignement fixée par la réglementation en l'absence d'écran protecteur n'est pas satisfaite.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 2,52 ha nécessaires au projet, elle représente moins 0,52% de l'espace agricole de la commune de Thézy-Glimont. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, l'étude d'impact permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable sous conditions du schéma régional de l'éolien, en limite d'un pôle de structuration, au sein d'un territoire déjà marqué par l'éolien. Il est situé dans les périmètres de vigilance du patrimoine architectural d'Amiens, de Corbie et du mémorial de Villers-Bretonneux et en limite d'un grand ensemble paysager emblématique lié à la confluence des rivières de la Noye et de l'Avre.

Le dossier présente sur le plan paysager une analyse dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel. L'Autorité Environnementale constate que le projet aura un impact très fort sur le patrimoine que ce soit sur les monuments historiques comme sur les sites. L'impact sera particulièrement marqué sur le site mémoriel de Villers-Bretonneux en cours de classement, à l'échelle nationale et internationale. De même, plus localement, le projet provoquera des phénomènes de surplomb de vallées emblématiques et renforcera le mitage du territoire et le phénomène de saturation visuelle du paysage notamment par rapport à la RD 934. Un impact fort est également attendu sur le cadre de vie des habitants. Des plantations d'alignements d'arbres ou de haies et un budget de contribution pour l'entretien d'éléments caractéristiques du paysage picard (larris et rideaux) sont proposés pour réduire et compenser cet impact.

Pour le volet biodiversité, la zone d'implantation est située à proximité immédiate (500 m) de zones naturelles d'intérêt et protégées présentant des habitats remarquables et un intérêt établi pour une avifaune patrimoniale. Le projet s'inscrit également au sein d'une des principales voies de migration des oiseaux connues en Picardie, recensée dans le schéma régional éolien mais non considérée par le porteur de projet.

Pour ce projet, la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'a pas été appliquée : l'évitement n'a pas été mis oeuvre vis-à-vis des enjeux forts identifiés, notamment par l'éloignement suffisant des secteurs présentant un intérêt particulier et avéré pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir les voies de migration, les structures boisées, les secteurs de nidification des Busards, les couloirs de vols et les zones de chasse. Les impacts résiduels du projet ne sont pas correctement justifiés. De surcroît, le dossier n'intègre pas l'ensemble des impacts liés à la création ou au renforcement des chemin d'accès. Le projet du Trèfle engendre des risques significatifs de destruction d'individus liés à son implantation au sein d'un axe de migration avéré et perpendiculairement à celui-ci, et liés à la proximité des espaces intéressants pour la faune volante, en particulier pour les espèces sensibles à l'éolien identifiées et fréquentant le site. Certaines d'entre elles pouvant revêtir un statut de forte vulnérabilité (statut national ou régional) avec des faibles populations régionales mettant ainsi en jeu leur état de conservation. En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que l'implantation des 6 éoliennes du projet aurait du être évitée.

En conclusion, il peut être considéré que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA